

## 2019\_CT2\_580

### **OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS- Redevance d'occupation du domaine public et location des infrastructures de génie civil – Tarification 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix**

---

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Héléne – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Mobilité**  
**Entrées de ville et voiries communautaires**

■ Séance du 12 décembre 2019

**03\_2\_05**

■ **Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil – Tarification 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

#### ■ Séance du 19 Décembre 2019

13091

#### ■ Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil – Tarification 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 17 mars 2016, le Conseil de la Métropole maintenait les tarifications appliquées sur chaque territoire et ce jusqu'à harmonisation des tarifications au niveau de l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'attente de l'harmonisation, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a délibéré en décembre 2018 pour la tarification 2019, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour la tarification 2020.

Les dispositions prévues pour appliquer les redevances sont les suivantes :

##### I - Dispositions générales d'occupation du domaine public routier :

Il existe différents types d'occupation du domaine public :

- les **occupations dites temporaires**, correspondant à la réalisation d'un chantier, qui ne sont perçues qu'une seule fois, au moment de la réalisation des travaux (type ouverture de chaussée, clôture de chantier) ;
- les **occupations dites annuelles**, qui correspondent à l'occupation du domaine public par un ouvrage permanent d'un concessionnaire que ce soit en surface (type borne, armoire) ou en sous-sol (type réseau enterré, conduite). Ces occupations emportent nécessairement emprise sur le domaine public.

L'occupation temporaire n'est pas systématiquement autorisée par une permission de voirie, cette dernière n'étant nécessaire qu'à partir du moment où le pétitionnaire souhaite intervenir et modifier le domaine public.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_580-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 1) Permission de voirie

L'occupation du domaine public routier par les divers dispositifs et équipements qui emporte emprise sur le domaine et en modifie la consistance, donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie qui doit être sollicitée par le maître d'ouvrage des travaux ou le propriétaire des biens occupant le domaine.

Cette permission se fait sous forme d'un arrêté.

### 2) Modalités d'établissement du montant de la redevance

Les droits de voirie, sous forme de redevance, sont établis conformément au barème joint en annexe et sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence (surface, quantités et durée). Ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec le titulaire du titre d'occupation, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Métropole jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du titulaire du titre d'occupation suite à la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence feront foi et ne pourront être contestés.

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

En cas d'occupation du domaine public sans titre d'occupation préalable, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage des travaux ou propriétaire des biens. Ces droits seront calculés en fonction de la durée, des quantités et de la surface d'occupation constatées par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les mêmes conditions.

### 3) Travaux et réseaux exonérés de redevance

A – Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

B - Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.  
Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Enfin, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

Sont notamment visés, les contrats de concession emportant délégation de service public en vertu desquels les concessionnaires sont propriétaires des ouvrages concédés pendant la durée du contrat.

#### **4) Modalités de paiement de la redevance**

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L. 2125-6 du CG3P.

La redevance est exigible dès la notification du titre de recette correspondant et le paiement devra s'effectuer en une seule fois.

Le redevable de la redevance est le titulaire de la permission de voirie.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

Le paiement de la redevance a lieu à la Trésorerie Principale de Marseille, dès réception du titre exécutoire correspondant envoyé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **II - Dispositions spécifiques d'occupation du domaine public routier pour les concessionnaires de réseaux :**

L'occupation du domaine public, en aérien, en surface ou en enterré est soumise à autorisation de voirie et redevance, y compris pour les occupants de droits. Pour ces derniers, l'arrêté de permission de voirie est remplacé par un accord technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays d'Aix, rédigé dans les mêmes conditions.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires.

#### **1) Opérateur d'électricité**

A - Au titre de la redevance temporaire, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe les montants maximums suivants :

- Pour les réseaux de **transport**, la redevance est un forfait annuel correspondant à :  
0,35 €HT / ml de réseaux posés, remplacés ou mis en service au cours de l'année N-1

- Pour les réseaux de **distribution**: la redevance est un forfait annuel correspondant à 1/10e de la redevance annuelle calculée pour la partie correspondant aux réseaux de distribution.

Le montant de la redevance temporaire sera calculé selon les formules ci-dessus, utilisées pour calculer les montants maximums.

B - Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, la redevance maximale est fixée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et repris par l'article R.2333-105 du CGCT.

Ce décret fixe le plafond de redevance en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Pour une population inférieure ou égale à 2000 habitants la redevance est de 153€

Pour une population inférieure ou égale à 5000 habitants PR =0,183P-213 €

Pour une population inférieure ou égale à 20000 habitants PR =0,381P-1204 €

Pour une population inférieure ou égale à 100000 habitants PR =0,534P-4253 €

Pour une population supérieure à 100000 habitants PR =0,686P-19498 €

Sur la base de l'article R.2333-106 du CGCT, le calcul sera fait pour le Territoire du Pays d'Aix en prenant pour P la population INSEE du Territoire du Pays d'Aix avec la formule : PR = 0,686P-19498 €.

Pour 2020, la population INSEE prise en compte est la population légale de 2016, soit 400 148 habitants.

PR= 255 003.53

Le montant évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Ainsi le dernier indice connu au mois de janvier 2020, sera comparé au dernier indice connu en janvier 2019, soit celui de septembre 2018, paru au Jo du 15 septembre 2018.

Cela traduira une évolution de l'indice ingénierie sur un an selon la formule suivante :

$$C_{ing} = ((Ing \text{ connu en janvier } 2020 - Ing \text{ Sept } 2018) / Ing \text{ Sept } 2018) \times 100$$

En 2020, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent par conséquent être revalorisés par application du taux calculés chaque année depuis 2002, sur la base de l'évolution de l'index ingénierie :

Soit  $255\,003,53 \times 1,3659 \times C_{ing} = 348\,309,32 \times C_{ing}$

Sur la base de ce montant le calcul du montant de la redevance dû à la Métropole sera fait au prorata du linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par rapport au linéaire total de réseau installé sur le territoire des communes.

## 2) Opérateur de Gaz

La loi du 1er août 1953 pose le principe du paiement d'une redevance pour le gaz et l'électricité au profit des communes et des départements.

### A - Au titre de la redevance temporaire :

Le montant maximum des redevances pour les transports de gaz réalisant des travaux est fixée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pour les communes et les départements. Il est donc proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la métropole à :

0,35 €HT / ml de réseaux posés ou remplacés au cours de l'année N-1

### B- Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, :

Le montant maximal des redevances dû chaque année par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé pour les communes et les départements par décret n°2007-606 du 25 avril 2007. Sur la base de l'article R.2333-115 du CGCT, le calcul sera fait sur le territoire du pays d'Aix pour les voiries dont la Métropole est gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_580- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

La redevance est calculée en fonction du linéaire L de réseau implanté au cours de l'année N-1 sur les voiries du Territoire du Pays d'Aix, avec la formule suivante :  
(0,035 x L +100)

Le montant est revalorisé chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et par application d'une formule d'indexation automatique au premier janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au premier janvier.

Ainsi le dernier indice connu au mois de janvier 2020, sera comparé au dernier indice connu en janvier 2019, soit celui de septembre 2018, paru au Jo du 15 septembre 2018.  
Cela traduira une évolution de l'indice ingénierie sur un an selon la formule suivante :

$$C_{ing} = ((\text{Ing connu en janvier 2020} - \text{Ing Sept 2018}) / \text{Ing Sept 2018}) \times 100$$

En 2020, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent par conséquent être revalorisés par application du taux calculés chaque année depuis 2007, sur la base de l'évolution de l'index ingénierie :

$$\text{Soit } (0,035 \times L + 100) \times 1,24 \times C_{ing}$$

### 3) Opérateurs de réseaux de communications électroniques

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public délivrée par A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public communautaire routier et non routier.

La loi a renvoyé à un décret les modalités d'application des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public routier (articles L45-9 à L53 du Code des Postes et Communications Électroniques).

#### Au titre de la redevance annuelle et de la redevance temporaire :

Le tarif annuel maximal de la redevance est défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (articles R20-52 du code CPCE) qui précise que les montants des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût général des travaux publics (TP01).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1<sup>er</sup> janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1<sup>er</sup> janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas encore connue. Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1<sup>er</sup> janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

IMPORTANT : La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais.

La formule pour le calcul du coefficient d'actualisation est la suivante :

**Moyenne année 2019** = (Index TP01 de décembre 2018 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 de mars 2019 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 juin 2019 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 septembre 2019) /4 x coefficient de raccordement

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_580- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

Avec coefficient de raccordement = 6,5345

**Moyenne année 2005** = (Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + Index TP01 mars 2005 (518,6) + Index TP01 juin 2005 (522,8) + Index TP01 septembre 2005 (534,8)) / 4 = 522,375

**Coefficient d'actualisation  $C_{com\ elec}$**  = moy.2019/moy.2005

Au vu du tarif du décret de 2006, et de l'actualisation, voici le calcul pour les tarifs 2020 :

	Domaine public routier			Domaine public non routier	
	Souterrain, Artères (en € HT/km)	Aérien, Artères (en € HT/km)	Autres : cabine tél, sous répartiteur (en € HT/m <sup>2</sup> )	Artères (en € HT/km)	Autres (en € HT/M <sup>2</sup> )
2006	30,00	40,00	20,00	1 000,00	650,00
2020	30 x $C_{com\ elec}$	40 x $C_{com\ elec}$	20 x $C_{com\ elec}$	1000 x $C_{com\ elec}$	650 x $C_{com\ elec}$

#### 4) Réseaux d'eau et d'assainissement

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

Le plafond est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 30€/kilomètre de réseau (hors branchement) et à 2€/m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Ce montant plafond évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Ainsi le dernier indice connu au mois de janvier 2020, sera comparé au dernier indice connu en janvier 2019, soit celui de septembre 2018, paru au Jo du 15 septembre 2018.

Cela traduira une évolution de l'indice ingénierie sur un an selon la formule suivante :

$$C_{ing} = ((Ing\ connu\ en\ janvier\ 2020 - Ing\ Sept\ 2018) / Ing\ Sept\ 2018) \times 100$$

En 2020, les montants issus des formules de calcul du décret du du 30 décembre 2009 doivent par conséquent être revalorisés par application du taux calculés chaque année depuis 2007, sur la base de l'évolution de l'index ingénierie :

$$\text{Soit } L \times 30 \times 1,16 \times C_{ing}$$

$$\text{Pour les ouvrages bâtis non linéaires : } S \times 2 \times 1,16 \times C_{ing}$$

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_580-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 5) Autres opérateurs de réseaux

Les autres propriétaires de réseaux n'ont pas leurs tarifs maximums de redevances réglementés.

Il est proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la Métropole pour ces autres opérateurs occupant en souterrain le domaine public à :

2 €HT / ml de réseaux posé en souterrain au titre de l'occupation annuelle

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B).

### III - Dispositions de location des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par les concessionnaires de réseaux de communications électroniques:

Avant toute occupation des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix pour les concessionnaires de réseaux de communications électroniques, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et le concessionnaire précisant les modalités de passage du concessionnaire telles que préconisées par l'ARCEP. Cette convention est valable pour toutes les interventions à venir du concessionnaire sur l'ensemble du réseau de la Métropole et ce pour la durée fixée par la convention.

Pour chaque occupation des infrastructures de la Métropole, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de la Métropole en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

Il est proposé pour l'année 2020, de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante :

1,00€ HT / ml de fourreau occupé

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après CG3P) dans ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6, concernant la perception des droits de voirie sur l'occupation temporaire du domaine public ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_580- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

- La délibération n°VOI 019-5287/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018, validant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil pour l'année 2019 sur le Territoire du Pays d'Aix ;

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- 

**Délibère**

**Article 1 :**

Les tarifications pour la redevance d'occupation du domaine public et pour la location des infrastructures de génie civil de l'année 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix sont validées telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

**Article 2 :**

La recette correspondante sera constatée sur le budget « Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix », en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 61.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_580- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

**ANNEXE :**

**TARIF DES REDEVANCES**

**d'Occupation du domaine public routier et de location  
des infrastructures de génie civil pour les concessionnaires de  
communications électroniques sur le Territoire du Pays d'Aix**

**Année 2020**

## Métropole Aix-Marseille-Provence

## TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2020

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
<b>A. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : tarifs réglementés</b>		
<b>A.1 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ÉLECTRICITÉ</b>		
A.1.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>transport</u> d'électricité  Lt = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente, sur le domaine public géré par la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix	Forfait annuel	0,35 x Lt
A.1.2. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>distribution</u> d'électricité <i>C<sub>ing</sub>: coefficient d'actualisation de l'index ING (2018/2019)</i>	Forfait annuel	1/10 (Lm x 348 309,32 x C <sub>ing</sub> )
A.1.3. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de <u>transport</u> et de <u>distribution</u> d'électricité  <i>Lm = linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix</i> <i>C<sub>ing</sub>: coefficient d'actualisation de l'index ING (2018/2019)</i>	Forfait annuel	Lm x 348 309,32 x C <sub>ing</sub>
<b>A.2 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE GAZ</b>		
A.2.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de transport et de distribution de gaz  <i>L = linéaire de réseau (ml) posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix</i>	Forfait annuel	0,35 x L
A.2.2. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution de gaz  <i>L = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix</i> <i>C<sub>ing</sub>: coefficient d'actualisation de l'index ING (2018/2019)</i>	Forfait annuel	(0,035 x L + 100) x 1,24 x C <sub>ing</sub>
<b>A.3 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</b>		
A.3.1. - Réseau souterrain	Le km	30 x C <sub>com elec</sub>
A.3.2. - Réseau aérien	Le km	40 x C <sub>com elec</sub>
A.3.3. - Ouvrage (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	20 x C <sub>com elec</sub>
A.3.4. - Réseau sur le domaine public non routier	Le km	1000 x C <sub>com elec</sub>
A.3.5. - Ouvrage sur le domaine public non routier (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	650 x C <sub>com elec</sub>
<i>C<sub>com elec</sub> coefficient d'actualisation de l'index TP01 (2005/2019)</i>		

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_580-DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2020

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
<b>A.4 – TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (sauf cas d'exonération)</b>		
A.4.1. - Réseau eau ou assainissement	Le km	34,80 x C <sub>ing</sub>
A.4.2. - Bâti non linéaire	Le m <sup>2</sup>	2,32 x C <sub>ing</sub>
C <sub>ing</sub> : coefficient d'actualisation de l'index ING (2018/2019)		

**B. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (hors tarifs réglementés)**

Toute période commencée est due.  
La redevance est due au moment du constat de l'occupation et/ou de la réalisation des travaux, sauf les cas particuliers de gratuité et les tarifs réglementés.

<b>B.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT</b>		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers d'exonération, et des tarifs réglementés, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	58,00
<b>B.2. - CLÔTURE DE CHANTIER</b>		
Occupation du domaine public délimité entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé.	le m2/ semaine	12,00
<b>B.3 - ÉCHAFAUDAGES</b>		
Situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public.	le m2/ semaine	8,00
<b>B.4 - BENNES A DÉCOMBRES / BIG BAG/ GOULOTTES D'ÉVACUATION SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>		
Bennes située sur ou en aplomb du domaine public (y compris place de stationnement). Ne sont pas comptées les bennes situées dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant déjà l'objet d'une perception de Droits de voirie pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture.	la benne/ semaine	199,00
<b>B.5 – OCCUPATION DE SURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>		
Emprise au sol d'occupation du domaine public	le m2/ semaine	6,00
<b>B.6 - SUPPORTS POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AÉRIENNE PROVISOIRE DE CHANTIER</b>		
Chaque support est constitué exclusivement : - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m minimum. L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.	Le support/mois	169,00

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_580-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNEE 2020

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
<b>B.7 - PLAFONNEMENT</b>		
Dans tous les cas, le montant des droits de voirie pour l'occupation temporaire du domaine public (chantiers divers) sera plafonné à :	/an	47 740,50

**C. OCCUPATION ANNUELLE DU DOMAINE PUBLIC pour des ouvrages permanents (hors tarifs réglementés)**

Toute période commencée est due.  
Les montants des droits de voirie sont perçus annuellement.

<b>C.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT</b>		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers de gratuité cités, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	58,00
<b>C.2 - MOBILIER</b>		
C.2.1 - Implantation d'un poteau sur l'espace public autre que les poteaux de signalétique directionnelle et les supports de police (potelet, mat de signalétique commerciale...)	Le poteau	50,00
C.2.2 - Implantation d'un mobilier sur l'espace public autre que les bornes incendies (coffret, totem, local ...)	Le m3	30,00
<b>C.3 - RÉSEAUX SOUTERRAINS</b> <b>Comprend un fourreau, vide ou occupé, une conduite, des câbles pleine terre.</b> Si des fourreaux vides sont posés, le passage ultérieur de câbles ou gaines dans le fourreau ne fera pas l'objet d'un redevance complémentaire		
Implantation d'un réseau souterrain quel que soit son diamètre	le ml	2,00

**D. LOCATION DES INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL**

Toute période commencée est due.  
Les montants sont perçus annuellement.

<b>D.1 – PASSAGE DE CABLE DANS UN FOURREAU DE LA METROPOLE</b>		
Ce prix s'applique au ml linéaire de fourreau occupé. Exemple : Si plusieurs câbles dans un même fourreau, le tarif est de 1€/ml/an. Si 2 fourreaux parallèles occupés, le tarif est de 2€/ml/an.	Le ml/an	1,00

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS- Redevance d'occupation du domaine public et location des infrastructures de génie civil – Tarification 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix**

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 03 JAN 2020

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_580-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020